

GE_GERICHTE P/10034/2020 vom 3. Oktober 2023

GE Cour de justice, 2023-10-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_10034_2020

FR: GE_GERICHTE P/10034/2020 du 3 octobre 2023

IT: GE_GERICHTE P/10034/2020 del 3 ottobre 2023

Regeste

RISQUE DE RÉCIDIVE; MESURE DE SUBSTITUTION À LA DÉTENTION; PLACEMENT PSYCHIATRIQUE | CPP.221; CPP.237

Erwägungen

E. 1

Le recours, motivé subséquemment par le conseil du prévenu, est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant ne conteste pas les charges, de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'y attarder. On relèvera néanmoins que prises dans leur ensemble, elles sont suffisantes et graves, l'intéressé étant soupçonné d'avoir commis principalement non seulement des vols mais également des infractions à l'intégrité physique d'autrui.

E. 3

Le recourant conteste le risque de réitération.

E. 3.1

Pour admettre un risque de récidive au sens de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, les infractions redoutées, tout comme les antécédents, doivent être des crimes ou des délits graves, au premier chef les délits de violence (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.1 et les références). Plus l'infraction et la mise en danger sont graves, moins les exigences sont élevées quant au risque de réitération. Il demeure qu'en principe le risque de récidive ne doit être admis qu'avec retenue comme motif de détention. Dès lors, un pronostic défavorable est nécessaire pour admettre l'existence d'un tel risque (ATF 143 IV 9 consid. 2.9). Pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à l'aggravation telle qu'une intensification de l'activité délictuelle, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des agissements. Les caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées (ATF 146 IV 326 consid. 2.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B_668/2021 du 4 janvier 2022 consid. 4.1). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de

faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3-4). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné – avec une probabilité confinante à la certitude – de les avoir commises (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.1). Une expertise psychiatrique se prononçant sur ce risque n'est cependant pas nécessaire dans tous les cas (ATF 143 IV 9 consid. 2.8).

E. 3.2

En l'espèce, force est de constater que le recourant multiplie, depuis 2020, des infractions contre le patrimoine et l'intégrité physique d'autrui, pour ne citer qu'elles. Rien qu'en août 2023, il a été arrêté et mis à disposition du Ministère public à trois reprises. À cela s'ajoutent quatre condamnations inscrites à son casier judiciaire entre juillet 2019 et décembre 2021 pour des faits similaires. La pathologie dont il souffre est par ailleurs de nature à accroître le risque de récidive, considéré comme élevé selon l'expertise psychiatrique. Le risque de récidive apparaît ainsi particulièrement concret. L'engagement du recourant de ne plus commettre d'infractions est ainsi clairement insuffisant, ce d'autant qu'il est décrit par les experts comme anosognosique.

E. 4

Le recourant sollicite, à titre de mesure de substitution, son placement en institution ouverte, assorti des obligations de suivre un traitement psychiatrique et de s'abstenir de consommer des substances psychoactives, lequel sera éventuellement précédé d'un placement temporaire à l'[unité] D_____ de E_____.![[endif]>![if>

E. 4.1

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), l'art. 237 al. 1 CPP prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Les mesures de substitution constituent ainsi un succédané à la détention provisoire, destinées à éviter la fuite, la récidive ou la collusion, tout en étant moins sévères.

E. 4.2

En l'occurrence, le transfert momentané à E_____ d'un prévenu se trouvant en détention provisoire est possible s'il se trouve dans la nécessité de recevoir des soins psychiatriques (art. 18 al. 1 [règlement de l'établissement] E_____). Tel n'est pas le cas à teneur du dossier. La Chambre de céans a déjà statué que E_____ n'était pas un établissement susceptible d'accueillir des personnes remises en liberté à la suite du prononcé de mesures de substitution à la détention provisoire (ACPR/387/2014 du 4 septembre 2014, confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral 1B_307/2014 du 1^{er} octobre 2014 consid. 2.3.). Partant, un placement temporaire préalable dans cet établissement est exclu. Tout comme un placement dans un établissement ouvert, eu égard au risque de récidive particulièrement accru retenu plus haut. On relèvera que les experts préconisent du reste un traitement institutionnel en milieu fermé. Ils seront entendus prochainement sur leur rapport, qu'ils devront le cas échéant compléter à la lumière des faits nouveaux survenus depuis lors. Aucune autre mesure de substitution n'entre en ligne de compte.

E. 5

La durée de la détention provisoire ordonnée respecte le principe de la proportionnalité à ce stade, eu égard à la peine concrètement encourue si le recourant devait être reconnu

coupable des préventions prononcées à son encontre.

E. 6

Le recours s'avère ainsi infondé et sera rejeté.

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

E. 8

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

E. 8.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

E. 8.2

En l'occurrence, quand bien même le recourant – qui a agi seul – succombe, il a été demandé à l'avocat d'office de motiver le recours de son client, ce qui justifie, sur le principe, le droit à une indemnisation. L'indemnité du défenseur d'office sera cependant fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.